



Arrêts du 31 mars 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ : deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

un autre arrêt de chambre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *X c. Géorgie* (requête n° 35640/22) ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Makki c. Danemark](#) (requête n° 10297/23)

Le requérant, Abdeelhadi Abbas Makki, est un ressortissant danois né en 1995 et résidant à Slagelse (Danemark).

M. Makki est atteint de schizophrénie paranoïde. Le 3 juin 2016, il fut interné d'office dans un hôpital psychiatrique. Le même jour, il blessa une infirmière à l'arrière de la tête et dans le haut du dos en lui donnant à neuf reprises des coups de fourchette. En conséquence, on le sangla dans un lit de contention. Il resta ainsi attaché au lit de 13 h 30 ce jour-là jusqu'au 16 juin 2016 à 20 h 18. Pendant cette période, on le libérait une fois par jour à raison de 30 minutes, avec l'aide de la police, pour lui permettre de se doucher et de sortir fumer. Le 16 juin 2016, il fut transféré dans un hôpital psychiatrique plus sécurisé, puis, le 28 février 2019, dans une unité psychiatrique de haute sécurité qui, en application de la loi relative à la santé mentale, prenait en charge les personnes estimées extrêmement dangereuses. En mars 2019, M. Makki saisit la commission des plaintes en matière psychiatrique d'une plainte relative à la mesure de contention dont il avait fait l'objet du 3 au 16 juin 2016. En mai 2019, ladite commission accueillit en partie sa plainte, estimant que l'utilisation de moyens de contention physique avait été légale entre le 3 juin (13 h 30) et le 5 juin (9 h 30), mais illégale pendant la période postérieure. Dans le cadre d'une procédure ultérieure engagée par lui sur le fondement de la loi relative à la santé mentale, M. Makki se plaignit uniquement de la période qui s'était écoulée à partir du 5 juin (9 h 30).

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Makki se plaint de la mesure de contention dont il a fait l'objet du 5 juin 2016 à 9 h 30 au 16 juin 2016 à 20 h 18, et affirme qu'il a subi une contention physique pendant une durée supérieure à ce qui était absolument nécessaire et que les autorités n'ont pas établi l'existence d'un risque imminent de préjudice pour autrui qui aurait commandé le maintien de cette mesure.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.